

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ
RELATIVES À L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS
AUX RISQUES DUS AUX RAYONNEMENTS OPTIQUES**

PRISE DE POSITION DE UNICE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. UNICE a pris connaissance de la proposition modifiée de directive concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux rayonnements optiques¹. La proposition de directive couvre l'exposition aux sources, aussi bien artificielles que naturelles, de rayonnements pouvant causer des dommages aux yeux et à la peau. D'une part, elle vise à établir des valeurs limites d'exposition aux rayonnements optiques autres que ceux émis par des sources naturelles; d'autre part, elle fixe une approche préventive pour l'exposition aux rayonnements optiques naturels.
2. Les employeurs européens attachent une grande importance à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.
3. Ils rappellent cependant que toute proposition législative doit reposer sur une étude de faisabilité fondée et une évaluation de l'impact socio-économique, et ils soulignent fermement que ce n'est pas le cas de la proposition de directive. Ce qui, en 1993, avait été qualifié d'évaluation d'impact, manque de substance et de pertinence pour ce qui concerne la nouvelle proposition, détaillée et de grande ampleur, présentée en juin 2004.
4. Les employeurs conviennent qu'une analyse complète des risques et des contrôles sont appropriés dans le cas d'une exposition possible aux rayonnements de lasers et à d'importants rayonnements infrarouges. En tout état de cause, la législation existante de l'UE le prévoit déjà.
5. UNICE souligne qu'en ce qui concerne les rayonnements ultraviolets et leurs effets cancérigènes possibles sur la peau, de nombreux facteurs individuels – comme la couleur de la peau, des cheveux et des yeux, la sensibilité à la brûlure du soleil et les antécédents de brûlures solaires répétées – joueront un rôle important dans la prédisposition au cancer de la peau. Cela entraîne des difficultés à déterminer des valeurs limites valides. En outre, s'agissant des rayonnements ultraviolets et de leurs effets cancérigènes possibles sur les yeux, aucune donnée scientifique concluante n'existe qui permette d'établir un lien causal entre dose et réaction, et donc qui justifie la fixation de valeurs limites.
6. UNICE apprécie la priorité donnée à une approche préventive, qui évite la fixation de valeurs limites pour certains cas d'exposition à des sources naturelles de rayonnements

¹ Proposition de directive présentée par la présidence irlandaise le 18 juin 2004 (référence du Conseil 10678/04)

(solaires en particulier). Toutefois, le simple fait que la proposition de directive tente de régler, dans un même texte, l'exposition aux sources artificielles – soumise à des valeurs limites – et à des sources naturelles – qui, elle, ne fait pas l'objet de valeurs limites – risque de générer une ambiguïté considérable et une insécurité pour les employeurs en ce qui concerne leurs obligations et responsabilités.

7. De plus, l'exposition aux rayonnements solaires n'est pas limitée au lieu de travail. Cela pourrait entraîner des incertitudes quant à l'origine professionnelle ou non d'un problème de santé, et par là des situations peu claires ou problématiques pour les entreprises en matière de responsabilité.
8. Dans sa réponse aux consultations des partenaires sociaux sur la révision éventuelle de la directive relative aux cancérigènes, UNICE a déjà souligné que la gestion des expositions professionnelles aux rayonnements solaires appelle des approches différentes de celles prévues par la voie législative. Seules des professions bien précises peuvent être concernées par des expositions professionnelles parfois plus élevées. C'est pourquoi il serait préférable de mettre l'accent sur les orientations pratiques et des efforts renforcés de prévention sectorielle, pour gérer ces situations avec succès.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Évaluation, mesure et calculs

9. La proposition législative actuelle et la mise en œuvre des dispositions envisagées sur le lieu de travail posent plusieurs problèmes qu'il ne faut pas négliger.
 - Mesurer l'exposition et évaluer les risques poseront des difficultés pratiques considérables. La mesure des rayonnements est très complexe, difficile et coûteuse; dans la plupart des cas, elle nécessite de faire appel à des services spécialisés.
 - Pour certains cas d'exposition, l'évaluation, la mesure et les calculs seront plus difficiles encore, du fait qu'il n'existe pas encore de normes ou recommandations de l'UE. En règle générale, l'UE devrait s'abstenir de proposer une législation qui impose de tels efforts complexes d'évaluation, de mesure et de calcul en l'absence de toute norme ou recommandations de l'UE. Il n'est guère utile de renvoyer dans l'intervalle à des méthodes nationales disponibles, d'autant qu'il en résulte une divergence d'approches, ainsi que de nouvelles charges pour les entreprises, dès qu'une autre méthode voit le jour.
 - Cela soulève la question générale de la faisabilité pour les entreprises, et pour les PME en particulier.
 - À la lumière de ce qui précède, la contribution que peuvent apporter aux utilisateurs les fabricants d'équipements générant des rayonnements, en leur fournissant des informations pertinentes sur la nature et le niveau des rayonnements, prend une importance particulière pour l'allègement de certaines charges que la directive imposera aux entreprises utilisatrices.
 - L'article 4.4 concerne la nécessité pour l'employeur de prêter une attention particulière, lors de l'évaluation des risques, aux effets indirects (point d) et à l'existence d'équipements de remplacement destinés à réduire les niveaux d'exposition aux rayonnements optiques (point e). Les prescriptions de cette disposition vont très loin et sont impossibles à mettre en pratique. La nécessité d'évaluer tout effet indirect potentiel crée en effet une insécurité considérable pour

les employeurs et impose une charge inutile dans de nombreux cas. Une telle obligation devrait s'appliquer uniquement aux cas où il existe des données scientifiques solides, démontrant que des effets indirects particuliers et précis peuvent très probablement se produire dans certaines circonstances, et où il existe un véritable risque potentiel sur le lieu de travail en question. De même, la nécessité de fournir dans tous les cas des informations sur l'existence d'équipements de remplacement n'est guère utile non plus. Elle n'est pas pertinente dans une majorité de lieux de travail, où il n'existe pas de risque d'exposition au-delà des valeurs limites proposées.

Surveillance de la santé

10. Les dispositions relatives à la surveillance de la santé sont inutilement détaillées et pourraient être simplifiées.

Information et formation des travailleurs

11. L'article 6 est source de confusion entre les éléments à prendre en compte en matière d'information des travailleurs et de questions liées à la formation des travailleurs, à savoir pour ces dernières les seuls points f) et g).

CONCLUSIONS

12. La proposition de directive devrait se concentrer sur les risques bien établis dus aux lasers et aux rayonnements infrarouges. De nombreuses autorités de santé et de sécurité, comme le *National Institute for Occupational Safety and Health* aux États-Unis, reconnaissent les difficultés liées aux approches rigides de toutes les formes de rayonnements optiques et concentrent donc leurs actions sur les lasers. En raison de la grande complexité qu'il y a à gérer de tels risques, UNICE invite la Commission européenne et les États membres à élaborer des orientations pratiques pour les entreprises, afin d'accompagner toute législation nouvelle dans ce domaine.
13. La proposition de directive devrait également se concentrer sur les seules sources artificielles et s'abstenir de traiter dans un même texte de l'exposition aux sources naturelles, car cela engendre des insécurités juridiques et des problèmes de responsabilité pour les entreprises. En outre, la question de l'exposition aux sources naturelles de rayonnements est mieux réglée par des orientations pratiques, adaptées aux professions particulières pour lesquelles il peut y avoir une exposition considérable durant le temps de travail, plutôt que par la voie législative.
14. Plus généralement, une législation de l'UE gagnerait à être moins complexe et détaillée, et à reposer sur des données scientifiques solides, une évaluation approfondie de la faisabilité technique et des évaluations d'impact socio-économique, ainsi que le confirme l'évaluation faite par la Commission de la mise en œuvre de la directive-cadre et de ses cinq premières directives particulières². UNICE apprécierait que ce point soit mieux pris en compte à l'avenir, et pour toute proposition législative future.

* * *

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la mise en œuvre des dispositions des directives sur la santé et la sécurité au travail n° 89/391 (directive-cadre), 89/654 (lieux de travail), 89/655 (équipements de travail), 89/656 (équipements de protection individuelle), 90/269 (manutention manuelle de charges) et 90/270 (équipements à écran de visualisation) – COM(2004) 62 final du 5 février 2004